

A PEDIBUS

Association loi 1901

NRA : W833003081

SIRET : 829 073 659 00015

Catégorie juridique : 9220 Association déclarée

Activité principale : 9499Z Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire

Adhérente de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre n°02394

Statuts

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2019

MD

50

STATUTS DE L'ASSOCIATION A PEDIBUS

ARTICLE PREMIER : il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom : A PEDIBUS.

ARTICLE 2 : cette association a pour but le plaisir de la découverte de la nature (du littoral à la moyenne montagne) et du patrimoine par la randonnée pédestre en groupe.

ARTICLE 3 : le siège social est fixé à la Maison de la Jeunesse et des Associations -Boulevard Rey-83470 St Maximin La Ste Baume. Il pourra être transféré sur décision du Bureau soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 4 : ADMISSION.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 5 : LES MEMBRES.

Sont membres actifs, les personnes qui ont pris l'engagement de s'assurer par l'adhésion à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (licence individuelle ou familiale obligatoire) et qui versent une cotisation annuelle à l'association.

ARTICLE 6 : la cotisation annuelle est révisable tous les ans, ratification faite par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 7 : RADIATION.

La qualité de membre se perd par:

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Bureau pour non paiement de la cotisation, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : en cas de radiation, la cotisation reste acquise à l'association.

ARTICLE 9 : les ressources de l'association proviennent :

- du montant des cotisations,

- des subventions de l'Etat et des collectivités locales,
- des dons et legs,
- des activités commerciales accessoires,
- des intérêts et revenus des sommes appartenant à l'association.

ARTICLE 10 : l'association est dirigée par un Bureau de 4 à 6 membres élus pour quatre années par l'assemblée générale ordinaire et dont les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le bureau a la possibilité de pourvoir par cooptation au remplacement du membre sortant, jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Lors de chaque assemblée générale, des candidats peuvent se présenter pour remplacer des membres sortants ou pour compléter le bureau. Les membres sont élus individuellement pour quatre ans.

Les candidats au bureau devront :

- Avoir au moins quatre ans d'ancienneté dans l'association au 31 décembre de l'année précédent l'année de l'assemblée générale.
- avoir réalisé un travail d'entraide dans le cadre de l'association
- avoir présenté au bureau, deux semaines avant l'assemblée générale ordinaire, un courrier de motivation précisant les responsabilités qu'ils souhaitent prendre

Après son élection, le bureau choisit parmi ses membres :

- un ou une présidente
- un ou une vice-présidente
- un ou une secrétaire
- un ou une trésorière
- et selon le nombre d'élus, des responsables de commission.

ARTICLE 11 : REUNION DU BUREAU.

Le Bureau se réunit tous les trimestres, sur convocation du président ou à la demande d'au moins un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Bureau s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres du Bureau et les adhérents à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année, la date étant fixée par le Bureau.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel ou lettre ordinaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le quorum est atteint et l'assemblée générale peut valablement délibérer lorsque la moitié au moins du total des membres de l'association inscrits et à jour de leur cotisation lors de l'exercice échu sont présents ou représentés.

Seront traités, lors de l'assemblée générale, les points prévus à l'ordre du jour et les questions diverses proposées par les adhérents présents ou représentés par un pouvoir.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. De même, le ou la secrétaire soumet le rapport d'activité. Ces rapports sont approuvés par vote à main levée.

Après épuisement de l'ordre du jour, et s'il y a lieu, il est procédé au renouvellement des membres du bureau à bulletin secret. Le vote est de type scrutin plurinominal à un tour.

Les décisions prises en Assemblée générale ordinaire sont votées à la majorité simple des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation pour la saison précédente.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE.

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 12.

Les décisions prises en Assemblée générale extraordinaire sont votées à la majorité simple des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation pour la saison en cours.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Le règlement intérieur est disponible sur le site de l'association. En début de saison, chaque adhérent ayant un accès internet, devra valider la lecture des statuts courants et du règlement intérieur. Pour ceux qui n'ont pas accès à l'internet, un document papier à signer leur sera fourni lors de leur inscription ou réinscription.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres lors de l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi de 1901 et au décret du 16 août 1901.

A St Maximin, le 30 novembre 2019

Le Président

Daniel DEPETRIS



La Trésorière

Simone OPILLARD

